



CANADA

TREATY SERIES **2025/3** RECUEIL DES TRAITÉS

BRAZIL / DEFENCE

Framework Agreement between the Government of Canada and the Government
of the Federative Republic of Brazil Concerning Defence Cooperation

Done at Brasilia on 27 June 2023

In Force on 28 February 2025

BRÉSIL / DÉFENSE

Accord-cadre entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République
fédérative du Brésil concernant la coopération en matière de défense

Fait à Brasilia le 27 juin 2023

En vigueur le 28 février 2025

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2025

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2025/3-PDF
ISBN: 978-0-660-76987-5

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2025

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2025/3-PDF
ISBN : 978-0-660-76987-5



CANADA

TREATY SERIES **2025/3** RECUEIL DES TRAITÉS

BRAZIL / DEFENCE

Framework Agreement between the Government of Canada and the Government
of the Federative Republic of Brazil Concerning Defence Cooperation

Done at Brasilia on 27 June 2023

In Force on 28 February 2025

BRÉSIL / DÉFENSE

Accord-cadre entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République
fédérative du Brésil concernant la coopération en matière de défense

Fait à Brasilia le 27 juin 2023

En vigueur le 28 février 2025

FRAMEWORK AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL
CONCERNING DEFENCE COOPERATION

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL,
(hereinafter referred to as the “Parties”),

HAVING a common interest in maintaining international peace and security and in resolving international conflicts by peaceful means;

DESIRING to enhance their good and cordial relations, while reaffirming the principle of sovereignty;

DESIRING to enhance their defence cooperation;

HAVE AGREED to the following:

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:
 - (a) “military component” means the Brazilian Armed Forces or the Canadian Armed Forces ;
 - (b) “civilian component” means the civilian personnel on official duty with a military component in the Federative Republic of Brazil (“Brazil”) or Canada, who are not nationals or ordinary residents of the country they are in;
 - (c) “defence component” means the combined military component and civilian component of a Party that are on official duty and that are acting under this Agreement;

ACCORD-CADRE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL,
(ci-après désignés les « Parties »),

ANIMÉS d'un intérêt commun à maintenir la paix et la sécurité internationales et à régler les conflits internationaux par des moyens pacifiques;

DÉSIREUX de renforcer leurs bonnes et cordiales relations, tout en réaffirmant le principe de souveraineté;

DÉSIREUX de renforcer leur coopération en matière de défense;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :
 - a) « composante militaire » désigne les Forces armées canadiennes ou les Forces armées brésiliennes;
 - b) « composante civile » désigne les membres du personnel civil en mission officielle auprès d'une composante militaire au Canada ou en République fédérative du Brésil (« Brésil »), qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel ils se trouvent et qui n'ont pas leur résidence habituelle dans ce pays;
 - c) « composante de défense » désigne les composantes militaire et civile combinées d'une Partie qui sont en mission officielle et qui agissent dans le cadre du présent Accord;

- (d) “civil court” means a court of ordinary criminal jurisdiction in the territory of a Party, including a court of summary jurisdiction, that does not exercise special military jurisdiction;
- (e) “service court” means a military court or tribunal empowered by the domestic laws of a Party to deal with criminal or disciplinary charges that involve the military;
- (f) “dependent” means a person who forms part of the household of a member of the defence component and who depends on that member for support;
- (g) “intellectual property” has the same meaning as in Article 2 of the *Convention establishing the World Intellectual Property Organization*, done at Stockholm on 14 July 1967 and as amended on 28 September 1979;
- (h) “receiving Party” means the Party that receives members of the defence component of the sending Party, whether they are stationed in Canada or Brazil or in transit;
- (i) “sending Party” means the Party that sends members of the defence component to the receiving Party, whether they are stationed in Canada or Brazil or in transit;
- (j) “need-to-know” means that access to classified information is limited to authorized individuals who need to have access to that classified information in order to perform their official duties; and
- (k) “classified information” means information of whatever form, nature or method of transmission, either manufactured or in the process of manufacture, to which a security classification level has been attributed by a Party and which, in the interests of its national security and in accordance with its national laws and regulations, require protection against unauthorized access or destruction. Unless otherwise specified, all references to “classified information” in this Agreement is deemed to refer also to Canadian Protected Information.

ARTICLE 2

Objective and Scope

1. This Agreement is guided by the principles of equality, reciprocity, and mutual interest, and by respect for the domestic laws and international obligations of the Parties, and has the objective of promoting cooperation in the following areas:

- (a) acquisition of defence products and services;
- (b) defence governance and institutional issues;

- d) « tribunal civil » désigne un tribunal de juridiction pénale ordinaire sur le territoire d'une Partie, y compris un tribunal de juridiction sommaire, qui n'exerce pas de compétence militaire spéciale;
- e) « tribunal militaire » désigne une cour ou un tribunal militaire habilité par la législation nationale d'une Partie à traiter les accusations de nature pénale ou disciplinaire mettant en cause des militaires;
- f) « personne à charge » désigne une personne qui fait partie du ménage d'un membre de la composante de défense et qui dépend du soutien de celui-ci;
- g) l'expression « propriété intellectuelle » a le même sens que celui qui lui est donné à l'article 2 de la *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*, faite à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;
- h) « Partie hôte » désigne la Partie qui accueille les membres de la composante de défense de la Partie d'origine, qu'ils soient stationnés au Canada ou au Brésil, ou en transit;
- i) « Partie d'origine » désigne la Partie qui envoie des membres de la composante de défense vers la Partie hôte, qu'ils soient stationnés au Canada ou au Brésil, ou en transit;
- j) « besoin d'en connaître » désigne le fait de limiter l'accès aux renseignements classifiés aux personnes habilitées qui ont besoin d'avoir accès à ces renseignements pour s'acquitter de leurs fonctions officielles;
- k) « renseignements classifiés » désigne les renseignements, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, créés ou en cours de création, auxquels un niveau de classification de sécurité a été attribué par une Partie et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et règlements nationaux de cette Partie, doivent être protégés contre tout accès ou destruction non autorisés. Sauf indication contraire, toute mention des « renseignements classifiés » dans le présent Accord est réputée viser également les renseignements protégés canadiens.

ARTICLE 2

Objectif et portée

1. Le présent Accord est guidé par les principes d'égalité, de réciprocité et d'intérêt mutuel, ainsi que par le respect des législations nationales et des obligations internationales des Parties. Il a pour objectif de promouvoir la coopération dans les domaines suivants :

- a) l'acquisition de produits et de services de défense;
- b) la gouvernance dans le domaine de la défense et les questions institutionnelles;

- (c) defence science and technology;
- (d) defence research and development, and production;
- (e) military operations;
- (f) humanitarian assistance and disaster response;
- (g) peacekeeping operations under the United Nations;
- (h) joint military exercises;
- (i) logistics support;
- (j) military law and justice;
- (k) military training and education;
- (l) military systems and equipment;
- (m) strategic regional and international issues; and
- (n) other defence-related areas that are jointly decided by the Parties.

2. Cooperation between the Parties includes, but is not limited to:

- (a) visits by high-ranking delegations to civilian and military organizations;
- (b) bilateral meetings, including but not limited to political-military talks, staff talks, and technical meetings;
- (c) discussions and exchanges of information, best practices, and experiences;
- (d) exchanges of students, instructors, and training personnel from defence institutions;
- (e) participation in training courses, orientations, seminars, conferences, and symposiums offered by military and civilian institutions;
- (f) cultural and sporting events;
- (g) initiatives related to defence materiel and services linked to defence industry matters;
- (h) development and implementation of programs and projects on defence science and technology applications;
- (i) visits of naval vessels, as well as army and air units; and

- c) les sciences militaires et la technologie de la défense;
- d) la recherche, le développement et la production en matière de défense;
- e) les opérations militaires;
- f) l'aide humanitaire et les secours aux sinistrés;
- g) les opérations de maintien de la paix sous l'égide des Nations Unies;
- h) les exercices militaires conjoints;
- i) le soutien logistique;
- j) le droit et la justice militaires;
- k) l'instruction et l'éducation militaires;
- l) les systèmes et l'équipement militaires;
- m) les questions stratégiques régionales et internationales;
- n) autres domaines liés à la défense déterminés conjointement par les Parties.

2. La coopération entre les Parties comprend notamment :

- a) des visites de délégations de haut niveau auprès d'organisations civiles et militaires;
- b) des réunions bilatérales, y compris, mais sans s'y limiter, des pourparlers politico-militaires, des discussions d'état-major et des réunions techniques;
- c) des discussions et des échanges d'information, de pratiques exemplaires et d'expériences;
- d) des échanges d'étudiants, d'instructeurs et de personnel d'instruction des établissements de défense;
- e) la participation à des cours d'instruction, des séances d'orientation, des séminaires, des conférences et des symposiums offerts par des institutions militaires et civiles;
- f) des événements culturels et sportifs;
- g) des initiatives relatives au matériel de défense et aux services liés aux questions concernant l'industrie de la défense;
- h) la conception et la mise en œuvre de programmes et de projets concernant les applications des sciences militaires et de la technologie de la défense;
- i) des visites de navires et d'unités de l'armée et des forces aériennes;

- (j) establishment of unit-level and formation-level partnerships.

ARTICLE 3

Assurances

When the Parties carry out activities under this Agreement, they shall respect the principles and purposes of the Charter of the United Nations, which include sovereign equality of States, territorial integrity and inviolability, and non-intervention in the internal affairs of other States.

ARTICLE 4

Financial Arrangements

1. Unless the Parties decide otherwise, each Party shall pay for the expenses that it incurs in the implementation of this Agreement.
2. The Parties understand that any activity under this Agreement is subject to the availability of their respective funds and resources.
3. Each Party shall ensure that full medical and dental coverage is provided to any member of its defence component and shall be responsible for the medical and dental expenses incurred by that member while that member is located in the territory of the receiving Party under the terms of this Agreement.

ARTICLE 5

Intellectual Property

1. The Parties shall take appropriate measures to protect the intellectual property that is conceived, developed, funded, exchanged, or otherwise shared in connection with activities under this Agreement, in accordance with their respective domestic laws and international obligations.
2. The Parties shall define the conditions for the acquisition, maintenance, and commercial exploitation of the intellectual property that is conceived, developed, or funded in connection with activities under this Agreement in the specific programs, contracts, or working plans that are applicable to those activities.
3. Each Party shall own the intellectual property that it conceives, develops, or funds in connection with activities under this Agreement, in accordance with its domestic laws, policies, and contractual obligations.

- j) l'établissement de partenariats au niveau des unités et des formations.

ARTICLE 3

Assurances

Lorsqu'elles exercent les activités visées au présent Accord, les Parties respectent les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, lesquels comprennent l'égalité souveraine des États, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, ainsi que la non-intervention dans les affaires internes d'autres États.

ARTICLE 4

Dispositions financières

1. À moins que les Parties n'en décident autrement, chacune des Parties prend en charge les dépenses qu'elle engage dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.
2. Les Parties comprennent que toute activité visée au présent Accord est subordonnée à la disponibilité de leurs fonds et ressources respectifs.
3. Chaque Partie veille à ce que tout membre de sa composante de défense bénéficie d'une assurance médicale et dentaire complète, et elle est responsable des frais médicaux et dentaires engagés par le membre en question pendant que celui-ci se trouve sur le territoire de la Partie hôte en vertu des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

Propriété intellectuelle

1. Les Parties prennent les mesures appropriées pour protéger la propriété intellectuelle qui est conçue, développée, financée, échangée ou partagée de toute autre manière dans le cadre des activités visées au présent Accord, conformément à leurs législations nationales et à leurs obligations internationales respectives.
2. Les Parties définissent les conditions d'acquisition, de maintien et d'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle qui est conçue, développée ou financée dans le cadre des activités visées au présent Accord au titre de programmes, contrats ou plans de travail particuliers applicables à ces activités.
3. Chacune des Parties est propriétaire de la propriété intellectuelle qu'elle conçoit, développe ou finance dans le cadre des activités visées au présent Accord, conformément à sa législation, à ses politiques et à ses obligations contractuelles nationales.

4. Both Parties may use the intellectual property that is conceived, developed, funded, exchanged or otherwise shared in connection with activities under this Agreement for defence purposes related to this Agreement, taking into account their respective domestic laws, policies, and contractual obligations. Prior written consent from the owning Party is required to use the intellectual property for a purpose that is not provided for in this Agreement.

5. The Parties shall disclose to each other the intellectual property conceived, developed, or funded in connection with activities under this Agreement, in accordance with their respective domestic laws, policies, and contractual obligations. Prior written consent from the owning Party is required by the disclosing Party before disclosing intellectual property to a third party.

ARTICLE 6

Security of Classified Information

1. Until a specific agreement or arrangement to regulate the treatment and mutual safeguarding of classified information acquired, exchanged or generated in connection with activities undertaken by virtue of this Agreement is in place, the Parties shall protect such classified information in accordance with the following principles:

- (a) the Parties shall use, store, handle and safeguard classified information that is acquired, exchanged or generated in connection with activities undertaken by virtue of this Agreement only for the purpose for which it is provided, and in accordance with their respective domestic laws and international obligations, as well as with any bilateral arrangements for the protection of information that are in effect between them;
- (b) a Party in receipt of classified information that it has acquired from or otherwise obtained through exchange with the originating Party in connection with activities undertaken by virtue of this Agreement shall ensure that classified information is afforded the equivalent level of protection assigned to it by the originating Party, according to the following table:

For the Federative Republic of Brazil	For Canada (English)	For Canada (French)
ULTRASSECRETO	TOP SECRET	TRÈS SECRET
SECRETO	SECRET	SECRET
RESERVADO	CONFIDENTIAL	CONFIDENTIEL

4. Les deux Parties peuvent utiliser la propriété intellectuelle qui est conçue, développée, financée, échangée ou partagée de toute autre manière dans le cadre des activités visées au présent Accord à des fins de défense liées au présent Accord, en tenant compte de leurs législations, politiques et obligations contractuelles nationales respectives. L'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins autres que celles prévues par le présent Accord est subordonnée au consentement écrit préalable de la Partie propriétaire.

5. Les Parties se communiquent mutuellement la propriété intellectuelle conçue, développée ou financée dans le cadre des activités visées au présent Accord, conformément à leurs législations, politiques et obligations contractuelles nationales respectives. La communication de la propriété intellectuelle à un tiers est subordonnée au consentement écrit préalable de la Partie propriétaire.

ARTICLE 6

Sécurité des renseignements classifiés

1. Avant qu'un accord ou arrangement spécifique régissant le traitement et la sauvegarde réciproque des renseignements classifiés acquis, échangés ou produits dans le cadre des activités entreprises au titre du présent Accord ne soit en place, les Parties protègent ces renseignements classifiés conformément aux principes suivants :

- a) les Parties utilisent, stockent, traitent et sauvegardent les renseignements classifiés acquis, échangés ou produits dans le cadre d'activités entreprises au titre du présent Accord aux seules fins pour lesquelles ces renseignements sont fournis, et conformément à leurs législations nationales et obligations internationales respectives, ainsi qu'aux arrangements bilatéraux en matière de protection des renseignements en vigueur entre elles, le cas échéant;
- b) une Partie qui reçoit des renseignements classifiés qu'elle a acquis ou obtenus de toute autre manière au moyen d'échanges avec la Partie dont ils émanent dans le cadre d'activités entreprises au titre du présent Accord veille à ce que ces renseignements classifiés se voient accorder un niveau de protection équivalent à celui attribué par la Partie dont ils émanent, conformément au tableau suivant :

Pour le Canada (français)	Pour le Canada (anglais)	Pour la République fédérative du Brésil
TRÈS SECRET	TOP SECRET	ULTRASSECRETO
SECRET	SECRET	SECRETO
CONFIDENTIEL	CONFIDENTIAL	RESERVADO

- (c) the Parties shall ensure access to information that is acquired, exchanged or generated in connection with activities undertaken by virtue of this Agreement is limited to those persons who possess the requisite security clearance, and who have a specific need-to-know in connection with activities undertaken by virtue of this Agreement;
- (d) a Party in receipt of classified information that it has acquired or otherwise obtained through exchange with the originating Party in connection with activities undertaken by virtue of this Agreement shall not release that classified information to a third party without the prior written consent of the originating Party. The Parties shall take the necessary steps to ensure that any classified information that is received under this Agreement is safeguarded from unauthorized release or disclosure;
- (e) the sending Party shall ensure that members of its defence component comply with the security requirements of the receiving Party; and
- (f) other issues related to the handling of classified information not addressed by this Agreement shall be mutually coordinated between the national security authorities of the Parties.

ARTICLE 7

Status of Forces

1. The civil courts of the receiving Party have the primary right to exercise jurisdiction in respect of an act or omission that constitutes an offence against a domestic law in force in the territory of the receiving Party and that is alleged to have been committed by a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party who is present within the territory of the receiving Party while acting under this Agreement. This does not apply to the offences mentioned in Article 7(2)(b).

2. The Parties agree that:

- (a) the authorities of the defence component of the sending Party and the service courts of the sending Party may exercise, within the territory of the receiving Party, the criminal and disciplinary jurisdiction that is conferred to them by the domestic laws of the sending Party in relation to a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party;
- (b) the service courts of the sending Party have the primary right to exercise jurisdiction with respect to an offence that is alleged to have been committed by a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party if that offence involves:
 - (i) exclusively the property or security of the sending Party;

- c) les Parties veillent à ce que l'accès aux renseignements acquis, échangés ou produits dans le cadre des activités entreprises au titre du présent Accord soit limité aux personnes qui possèdent l'habilitation de sécurité requise et qui ont spécifiquement besoin de les connaître dans le cadre des activités entreprises au titre du présent Accord;
- d) une Partie qui reçoit des renseignements classifiés qu'elle a acquis ou obtenus d'une autre manière au moyen d'échanges avec la Partie dont ils émanent dans le cadre d'activités entreprises au titre du présent Accord ne peut communiquer ces renseignements classifiés à un tiers sans le consentement écrit préalable de la Partie dont ils émanent. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que tout renseignement classifié reçu en application du présent Accord est protégé contre toute communication ou divulgation non autorisée;
- e) la Partie d'origine veille à ce que les membres de sa composante de défense se conforment aux exigences en matière de sécurité de la Partie hôte;
- f) toute autre question concernant le traitement des renseignements classifiés qui n'est pas abordée dans le présent Accord fait l'objet d'une coordination mutuelle entre les autorités de sécurité nationale des Parties.

ARTICLE 7

Statut des forces

1. Les tribunaux civils de la Partie hôte ont le droit d'exercer par priorité leur compétence à l'égard d'un acte ou d'une omission qui constitue une infraction à une loi nationale en vigueur sur le territoire de la Partie hôte, et dont il est allégué qu'elle a été commise par un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou par une personne à charge en provenance de la Partie d'origine qui se trouve sur le territoire de la Partie hôte alors qu'il ou elle agit dans le cadre du présent Accord. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux infractions mentionnées à l'article 7(2) b).
2. Les Parties conviennent de ce qui suit :
 - a) les autorités de la composante de défense de la Partie d'origine et les tribunaux militaires de la Partie d'origine peuvent exercer, sur le territoire de la Partie hôte, la compétence pénale et disciplinaire qui leur est conférée par la législation nationale de la Partie d'origine à l'égard d'un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou d'une personne à charge en provenance de la Partie d'origine;
 - b) les tribunaux militaires de la Partie d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur compétence à l'égard d'une infraction dont il est allégué qu'elle a été commise par un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou par une personne à charge en provenance de la Partie d'origine si cette infraction concerne, selon le cas :
 - i) exclusivement un bien ou la sécurité de la Partie d'origine,

- (ii) exclusively the person or property of another member of the defence component of the sending Party; or
- (iii) exclusively an act or omission in the performance of an official duty;
- (c) if a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party is tried by a civil court of the receiving Party and is convicted or acquitted, that member or that dependent cannot be tried again within the territory of the receiving Party for the same offence by a service court of the sending Party. This does not preclude a service court from the sending Party from trying, within the territory of the receiving Party, a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party for a contravention to rules of discipline that arises in relation to an offence for which that member or that dependent is tried by a civil court of the receiving Party; and
- (d) if a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party is tried by a service court of the sending Party and is convicted or acquitted, that member or that dependent cannot be tried again by a civil court of the receiving Party for the same offence.

3. The Parties agree that:

- (a) if a civil court or a service court of a Party has the primary right to exercise jurisdiction in respect of an offence in accordance with paragraphs 1 and 2, that Party has the right to deal with charges against an alleged offender in the first instance, but that Party may waive that right;
- (b) if that Party waives that right, that Party shall notify the other Party as soon as practicable; and
- (c) the Party that has the right to deal with charges against an alleged offender in the first instance shall give sympathetic consideration to a request from the other Party that it waive its right, if that other Party considers that waiver to be of importance.

4. If a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party is prosecuted under the jurisdiction of the receiving Party, that member or that dependent is entitled:

- (a) to a prompt and speedy trial;
- (b) to be informed, in advance of trial, of the specific charge or charges made against them;
- (c) to be confronted with the witnesses against them;
- (d) to have compulsory process for obtaining witnesses in their favour, if they are within the jurisdiction of the receiving Party;

- ii) exclusivement la personne ou un bien d'un autre membre de la composante de défense de la Partie d'origine,
 - iii) exclusivement un acte ou une omission dans l'exercice d'une fonction officielle;
- c) si un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou une personne à charge en provenance de la Partie d'origine est jugé, et condamné ou acquitté, par un tribunal civil de la Partie hôte, ce membre ou cette personne ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction sur le territoire de la Partie hôte par un tribunal militaire de la Partie d'origine. La présente disposition n'empêche pas un tribunal militaire de la Partie d'origine de juger, sur le territoire de la Partie hôte, un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou une personne à charge en provenance de la Partie d'origine pour un manquement aux règles de discipline qui survient en lien avec une infraction pour laquelle le membre ou la personne à charge en question est jugé par un tribunal civil de la Partie hôte;
- d) si un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou une personne à charge en provenance de la Partie d'origine est jugé, et condamné ou acquitté, par un tribunal militaire de la Partie d'origine, ce membre ou cette personne à charge ne peut être jugé une nouvelle fois par un tribunal civil de la Partie hôte pour la même infraction.

3. Les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) si un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une Partie a le droit d'exercer par priorité sa compétence à l'égard d'une infraction en vertu des paragraphes 1 et 2, cette Partie a le droit d'être saisie en premier lieu des accusations portées contre un accusé, mais elle peut renoncer à ce droit;
- b) si cette Partie renonce à ce droit, elle en avise l'autre Partie dès que possible;
- c) la Partie qui a le droit d'être saisie en premier lieu des accusations portées contre un accusé accorde une considération bienveillante à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie afin qu'elle renonce à son droit, si cette autre Partie estime qu'une telle renonciation est importante.

4. Si un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou une personne à charge en provenance de la Partie d'origine fait l'objet de poursuites devant une juridiction de la Partie hôte, ce membre ou cette personne à charge a le droit :

- a) de bénéficier d'un procès rapide dans de brefs délais;
- b) d'être informé(e), avant le procès, des chefs d'accusation retenus contre lui/elle;
- c) d'être confronté(e) avec les témoins à charge;
- d) de bénéficier d'un processus contraignant lui permettant de citer des témoins à décharge, si ces derniers relèvent de la juridiction de la Partie hôte;

- (e) to have legal representation of their own choice for their defence or to have free or assisted legal representation under the conditions prevailing for the time being in the receiving Party;
 - (f) if they consider it necessary, to have the services of a competent interpreter; and
 - (g) to communicate with a representative of the sending Party and, when the rules of the court permit, to have such a representative present at their trial.
5. The receiving Party shall not subject a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party to the death penalty.
6. The Parties may assist each other in the arrest of a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party in the territory of the receiving Party and deliver that member or that dependent to the authority that is to exercise jurisdiction.
7. The receiving Party shall promptly notify the authorities of the defence component of the sending Party of the arrest of a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party.
8. If a member of the defence component of the sending Party or a dependent from the sending Party is in the hands of the sending Party and the receiving Party is to exercise jurisdiction, that member or that dependent remains with the sending Party until that member or that dependent is charged by the receiving Party.
9. The authority of a member of the military component of the sending Party to perform police functions, including the power of arrest, can only be applied with respect to members of the defence component of that Party and dependents from that Party. That authority must be consistent with the receiving Party's domestic laws.
10. In respect of a civil claim against a member of the defence component of the sending Party, that member cannot be subject to proceedings for the enforcement of a judgment against that member by a court of the receiving Party in respect of a matter that arises while that member is acting within the scope of that member's duties or employment.
11. The Parties agree that:
- (a) a member of the defence component of the sending Party may import duty-free the equipment for that defence component and reasonable quantities of provisions, supplies, and other goods for the exclusive use of that defence component and dependents from the sending Party;
 - (b) a member of the defence component of the sending Party may, at the time of that member's first arrival to take up service in the territory of the receiving Party or at the time of the first arrival of any dependent to join that member, import the personal effects and furniture of that member and that dependent duty-free for the term of that service;

- e) d'être représenté(e) par un conseiller juridique de son choix pour sa défense, ou de bénéficier d'une représentation juridique gratuite ou d'une assistance juridique aux conditions prévalant à ce moment-là dans la Partie hôte;
- f) s'il/si elle le juge nécessaire, de recourir aux services d'un interprète compétent;
- g) de communiquer avec un représentant de la Partie d'origine et, lorsque les règles du tribunal le permettent, de bénéficier de la présence de ce représentant au procès.

5. La Partie hôte ne peut infliger la peine de mort à un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou à une personne à charge en provenance de la Partie d'origine.

6. Les Parties peuvent se prêter une assistance mutuelle lors de l'arrestation d'un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou d'une personne à charge en provenance de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie hôte, et livrer le membre ou la personne à charge en question à l'autorité appelée à exercer sa compétence.

7. La Partie hôte avise rapidement les autorités de la composante de défense de la Partie d'origine de l'arrestation d'un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou d'une personne à charge en provenance de la Partie d'origine.

8. Si un membre de la composante de défense de la Partie d'origine ou une personne à charge en provenance de la Partie d'origine se trouve entre les mains de la Partie d'origine et que la Partie hôte est appelé à exercer sa compétence, ce membre ou cette personne à charge reste avec la Partie d'origine jusqu'à ce que des accusations soient portées contre ce membre ou cette personne à charge par la Partie hôte.

9. Le pouvoir d'un membre de la composante militaire de la Partie d'origine d'exercer des fonctions policières, y compris le pouvoir de procéder à des arrestations, ne s'applique qu'aux membres de la composante de défense de cette Partie et aux personnes à charge en provenance de cette Partie. Ce pouvoir doit être conforme à la législation nationale de la Partie hôte.

10. S'agissant d'une action civile exercée contre un membre de la composante de défense de la Partie d'origine, le membre en question ne peut faire l'objet d'aucune procédure d'exécution d'un jugement rendu contre lui par un tribunal de la Partie hôte relativement à une affaire qui survient pendant qu'il agit dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi.

11. Les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) un membre de la composante de défense de la Partie d'origine peut importer en franchise de droits de douane l'équipement destiné à la composante de défense ainsi que des quantités raisonnables de provisions, de fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif de cette composante de défense et des personnes à charge en provenance de la Partie d'origine;
- b) un membre de la composante de défense de la Partie d'origine peut, lors de sa première arrivée pour entrer en fonctions sur le territoire de la Partie hôte, ou lors de la première arrivée de toute personne à charge qui le rejoint, importer des effets personnels et des meubles du membre et de la personne à charge en question en franchise de droits de douane pour la durée de ces fonctions;

- (c) a member of the defence component of the sending Party may temporarily import duty-free their private motor vehicle for their personal use and the personal use of their dependents;
- (d) goods that are imported duty-free under paragraphs (a), (b), and (c) may be re-exported but cannot be disposed of in the territory of the receiving Party by way of sale or gift, except when that disposal is authorized based on conditions imposed by the receiving Party, such as the payment of duty and tax, as well as compliance with the controls of trade and exchange;
- (e) if a member of the defence component of the sending Party is present in the territory of the receiving Party by reason solely of being a member of that defence component, the period of that presence is not considered as a period of residence or as a change of residence or domicile for the purposes of taxation by the receiving Party. A member of the defence component of the sending Party is exempt from taxation by the receiving Party on the salary and emoluments paid to that member by the sending Party or on any tangible movable property if that property is present in the territory of the receiving Party solely because that member belongs to the defence component of the sending Party; and
- (f) nationals and permanent residents do not enjoy the exemptions set out in this paragraph when they are in their country.

ARTICLE 8

Implementation

1. Arrangements and programs may be concluded or developed for the implementation of this Agreement. These arrangements and programs are developed, concluded, and implemented by the personnel authorized by the Ministry of Defence of Brazil and the relevant Department of Canada, with the joint consent of these authorities. These arrangements and programs must be restricted to the specific activities provided for under this Agreement or its related supplementary protocols, and consistent with the Parties' respective domestic laws.
2. The Parties designate the following as their executive agents for the implementation of this Agreement:
 - (a) on behalf of the Brazilian Party, the Ministry of Defence or its successor; and
 - (b) on behalf of the Canadian Party, the Department of National Defence or its successor.
3. The executive agents of the Parties may establish working groups to coordinate and prepare activities under this Agreement.

- c) un membre de la composante de défense de la Partie d'origine peut importer temporairement en franchise de droits de douane son véhicule automobile privé pour son usage personnel et pour l'usage personnel de ses personnes à charge;
- d) les biens qui sont importés en franchise de droits de douane en vertu des alinéas a), b) et c) peuvent être réexportés, mais ne peuvent être aliénés par voie de vente ou de don sur le territoire de la Partie hôte, sauf lorsque l'aliénation est autorisée conformément aux conditions imposées par la Partie hôte, telles que le paiement des droits et taxes, et sous réserve du respect des exigences liées au contrôle du commerce et des changes;
- e) si un membre de la composante de défense de la Partie d'origine est présent sur le territoire de la Partie hôte du seul fait qu'il est membre de cette composante de défense, la période de cette présence n'est pas considérée comme une période de résidence ou comme un changement de résidence ou de domicile aux fins d'imposition par la Partie hôte. Un membre de la composante de défense de la Partie d'origine est exonéré par la Partie hôte de tout impôt sur les traitements et les émoluments qui lui sont versés par la Partie d'origine, et sur tout bien meuble corporel si ce bien se trouve sur le territoire de la Partie hôte uniquement en raison de l'appartenance du membre en question à la composante de défense de la Partie d'origine;
- f) les ressortissants et les résidents permanents ne bénéficient pas des exonérations prévues par le présent paragraphe lorsqu'ils se trouvent dans leur pays.

ARTICLE 8

Mise en œuvre

1. Des arrangements et programmes peuvent être conclus ou élaborés en vue de la mise en œuvre du présent Accord. Ces arrangements et programmes sont élaborés, conclus et mis en œuvre par le personnel autorisé par le ministère compétent du Canada et par le ministère de la Défense du Brésil, moyennant le consentement conjoint de ces autorités. Ces arrangements et programmes doivent se limiter aux activités précises prévues par le présent Accord ou par les protocoles supplémentaires connexes, et être conformes aux législations nationales respectives des Parties.
2. Les Parties désignent, à titre de leurs agents exécutifs chargés de la mise en œuvre du présent Accord :
 - a) au nom de la Partie brésilienne, le ministère de la Défense ou son successeur;
 - b) au nom de la Partie canadienne, le ministère de la Défense nationale ou son successeur.
3. Les agents exécutifs des Parties peuvent constituer des groupes de travail pour coordonner et préparer les activités visées au présent Accord.

4. The Parties:
- (a) understand that this Agreement is not a procurement instrument; and
 - (b) will complete any procurement under this Agreement in accordance with their respective domestic laws. The Parties understand that any procurement of defence supplies by Canada will take place under the authority of the Minister of Public Services and Procurement or their successor.

ARTICLE 9

Settlement of Disputes

The Parties shall settle a dispute in connection with the interpretation or application of this Agreement through consultations and negotiations as follows:

- (a) in the first instance, the Parties shall ensure that the participants of the specific activity under this Agreement that gives rise to the dispute make best efforts to settle the dispute, through direct consultations and negotiations; and
- (b) if the participants fail to settle the dispute, the Parties shall settle the dispute by direct consultations and negotiations, through diplomatic channels.

ARTICLE 10

Claims

The Parties shall resolve a claim that results from an activity under this Agreement in accordance with their respective domestic laws and international obligations. In the absence of a statutory or regulatory claims process, the Parties shall resolve claims through direct consultations and negotiations.

ARTICLE 11

Supplementary Protocols and Amendments

1. The Parties may conclude supplementary protocols to this Agreement on specific areas of cooperation on defence matters.
2. The Parties may amend this Agreement by mutual consent, in writing, through diplomatic channels.

4. Les Parties :
- a) comprennent que le présent Accord ne constitue pas un instrument d'achat;
 - b) procéderont à tout achat en vertu du présent Accord conformément à leurs législations nationales respectives. Les Parties comprennent que tout achat de matériel de défense effectué par le Canada se fera sous l'autorité du ministre des Services publics et de l'Approvisionnement ou de leur successeur.

ARTICLE 9

Règlement des différends

Les Parties règlent tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord au moyen de consultations et de négociations, de la manière suivante :

- a) en premier lieu, les Parties veillent à ce que les participants à l'activité précise visée par le présent Accord donnant lieu au différend mettent tout en œuvre pour régler le différend, au moyen de consultations et de négociations directes;
- b) si les participants ne parviennent pas à régler le différend, les Parties règlent le différend en procédant à des consultations et des négociations directes, par la voie diplomatique.

ARTICLE 10

Réclamations

Les Parties règlent toute réclamation résultant d'une activité visée au présent Accord conformément à leurs législations nationales et obligations internationales respectives. En l'absence de procédure de réclamation de nature législative ou réglementaire, les Parties règlent les réclamations au moyen de consultations et de négociations directes.

ARTICLE 11

Protocoles supplémentaires et amendements

1. Les Parties peuvent conclure des protocoles supplémentaires au présent Accord concernant des domaines particuliers de coopération en matière de défense.
2. Les Parties peuvent amender le présent Accord par consentement mutuel exprimé par écrit, par la voie diplomatique.

3. A supplementary protocol or an amendment enters into force sixty (60) days after the Parties exchange, in writing, through diplomatic channels, the last notification that indicates that they have completed their respective domestic requirements to bring that protocol or amendment into force.

ARTICLE 12

Final Dispositions

1. This Agreement enters into force sixty (60) days after the Parties exchange, in writing, through diplomatic channels, the last notification that indicates that they have completed their respective domestic requirements to bring this Agreement into force.
2. A Party may terminate this Agreement by giving 90 (ninety) days' notice, in writing, to the other Party through diplomatic channels. The Parties may terminate this Agreement by mutual consent, in writing, through diplomatic channels.
3. In case of termination of this Agreement, the Parties may decide, in writing, to continue to apply its dispositions until ongoing activities are completed.
4. In case of termination of this Agreement, each Party shall fulfill the obligations undertaken while this Agreement was in force, unless otherwise jointly decided by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Brasilia on the 27th of June 2023, in duplicate, in the Portuguese, English and, French languages, all versions being equally authentic. In case of divergence interpretation, the English text shall prevail.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Mélanie Joly
Minister of Foreign Affairs

**FOR THE GOVERNMENT OF THE
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL**

Mauro Vieira
Minister of Foreign Affairs

3. Le protocole supplémentaire ou l'amendement entre en vigueur soixante (60) jours après que les Parties se sont communiqué, par la voie diplomatique, la dernière des notifications écrites confirmant qu'elles ont rempli leurs exigences nationales respectives pour la mise en vigueur du protocole ou de l'amendement.

ARTICLE 12

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur soixante (60) jours après que les Parties se sont communiqué, par la voie diplomatique, la dernière des notifications écrites confirmant qu'elles ont rempli leurs exigences nationales respectives pour la mise en vigueur du présent Accord.
2. Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre Partie par la voie diplomatique. Les Parties peuvent mettre fin au présent Accord par consentement mutuel exprimé par écrit, par la voie diplomatique.
3. S'il est mis fin au présent Accord, les Parties peuvent décider, par écrit, de continuer à appliquer ses dispositions jusqu'à ce que les activités en cours soient terminées.
4. S'il est mis fin au présent Accord, chaque Partie s'acquitte des obligations contractées pendant que le présent Accord était en vigueur, sauf décision contraire prise conjointement par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Brasilia, ce 27 jour de juin 2023, en double exemplaire, , en langues française, anglaise et portugaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Mélanie Joly
Ministre des Affaires étrangères

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

Mauro Vieira
Ministre des Affaires étrangères